

**DELIBERATION du BUREAU
N° B16/2025**

Portant dispositions financières pour la campagne de pêche du bar 2025 dans le golfe de Gascogne

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM,

Vu la délibération n°9/2022 du 28 juillet 2022 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau du CNPMMEM,

Vu la délibération n°B15/2025 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2025,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock du bar dans les divisions CIEM VIII a, b et d,

Après avis de la Commission « Espèces benthiques et démersales du golfe de Gascogne » du 20 janvier 2025,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Règlement de la licence Bar du golfe de Gascogne

Conformément à la délibération n°B15/2025 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche du bar 2025 (du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026), il est exigé le règlement d'un montant de 200 euros par métier demandé, correspondant à la validation de la licence bar. Le produit du règlement de la licence bar est réparti à parts égales entre le CRPMMEM de rattachement et le CNPMMEM.

Les demandes effectuées en cours de campagne de pêche et correspondant à un changement de navire par rapport à celui pour lequel une licence a précédemment été obtenue pour la campagne en cours, ne donnent pas lieu au versement d'une nouvelle cotisation.

Article 2 – Modalités de collecte

Le règlement de la licence bar fait partie du dossier de demande de licence et doit donc être joint au formulaire de demande établi par le CNPMMEM.

Paris, le 21 janvier 2025

Le Président,



Olivier LENEZET